

DÉPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Canton de VILLERUPT
Arrondissement de BRIEY
Commune d'ERROUVILLE

**CIRCULATION DES QUADS ET AUTRES VEHICULES A
MOTEURS DANS LES ESPACES NATURELS**
Annule et remplace l'arrêté du 16 juillet 2013

Le maire de la commune d'ERROUVILLE

Sur la base de la circulaire du 6 septembre 2005 relative à la « Circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels ».

-VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.221-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire.

-VU le code de l'environnement, et notamment son article L.361-1,

-VU le code de la route,

-VU l'article D 161-10 du code rural qui précise que dans le cadre des pouvoirs de police prévu à l'article D 161-5, le maire peut d'une manière temporaire ou permanente, interdire l'usage de tout ou partie du réseau des chemins ruraux aux catégories de véhicules et de matériels dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces chemins, et notamment avec la résistance et la largeur de la chaussée ou des ouvrages d'art.

-VU l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêté de police sont punis d'une amende classe 1 hors forêt et de classe 5 en forêt : 1500 €.

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou même touristiques, CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des espaces naturels particulièrement sensibles de la commune, constitués par la proximité d'habitations, présence d'activités de mise en valeur du territoire sur le plan agricole, forestier, la qualité remarquable des milieux environnants (forêt, sites classées, espèces végétales et animales exceptionnelles mises en avant par la présence d'une ZNIEZFF, gérée par le Conservatoire des sites Lorrain....

ARRETE

Article 1 :

La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur les voies de la commune menant :

-Terrain d'aviation,

-voie militaire, jusqu'au fort A6,

-route stratégique,

-Chemin d'Aumetz menant aux fontaines du XVe et XVIIIe.

Article 2 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public,
- à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels desservis et qui ont été autorisés à circuler dans les conditions fixées par l'article 3,
- par des propriétaires et leurs ayants-droits circulant à des fins privées sur leur propriété et qui ont été autorisés à circuler... Les clubs Aéronautique, la société de tir, les chasseurs.

Article 3 :

La vitesse sera limitée à 10km/h sur toutes les voies d'accès au plateau, à la forêt et à la vallée de la Crusnes.

Article 4 :

L'interdiction d'accès aux voies mentionnées à l'article 1 sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau.

Un panneau indiquera la vitesse autorisée pour les véhicules empruntant ces parcours: 10Km/heure...

Article 5 :

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R.362-1 du code de l'environnement, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5è classe (1500€),
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 8:

Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Briey,
Monsieur le Commandant de police de Villerupt,
Monsieur le directeur des Conservatoires de sites Lorrain,
Madame la Directrice de l'ONF de TRIEUX.

Certifié exécutoire
Fait à ERROUVILLE, le 12 août 2015
Le Maire, Roger FAUST